

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-028

DATE : Le 27 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

Parties intimées / REQUÉRANTS

et

**DAVID BAAZOV**

Partie intimée / MIS EN CAUSE

et

**LE GROUPE STARS INC.**

et

**AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS FINMA**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

---

## CONTEXTE

[1] Dans le cadre de la présente demande intérimaire, les intimés Craig Levett et Josh Baazov demandent au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de réviser la décision qui aurait été rendue par l'Autorité des marchés financiers ayant refusé de suspendre les démarches d'enquête à leur égard qu'elle mène auprès de l'organisme FINMA<sup>1</sup>.

[2] Cette demande déposée le 21 septembre 2017 s'inscrit dans le cadre plus large du dossier 2016-011. L'audience au mérite s'est tenue le 4 décembre 2017.

## HISTORIQUE

[3] Le 22 mars 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* à l'égard de plusieurs parties dont les requérants. Cette décision prononçait diverses ordonnances de blocage générales et d'interdiction d'opérations sur valeurs. Les intimés ont contesté cette décision. Par la suite, des ententes ont été conclues ayant pour effet de lever partiellement certaines ordonnances de blocage. Finalement, seule la contestation du mis en cause David Baazov a procédé. Le 23 octobre 2017<sup>3</sup>, le Tribunal a maintenu les ordonnances, telles que modifiées depuis, et a prononcé une ordonnance additionnelle de blocage suivant une demande amendée de l'Autorité.

[4] Une seconde demande d'audience *ex parte* a été présentée par l'Autorité. Le 6 avril 2017<sup>4</sup>, le Tribunal l'a rejetée aux motifs qu'il n'y avait pas de motifs impérieux nécessitant de procéder *ex parte*. Finalement, l'Autorité a décidé de déposer cette demande en avisant les parties impliquées (« nouvelle demande »). Cette demande vise à obtenir des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de David Baazov, Josh Baazov et Craig Levett.

[5] Le 1<sup>er</sup> août 2017<sup>5</sup>, le Tribunal a accordé une demande de communication de la preuve des intimés en lien avec la nouvelle demande. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire et une ordonnance de sursis a été prononcée le 4 août 2017.

[6] Dans le cadre de cette demande en sursis, les requérants ont consenti à surseoir à la décision sur la communication jusqu'à 25 jours suivant les motifs écrits à venir par le Tribunal. L'Autorité s'est engagée à ne pas demander au Tribunal de nouvelles ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs sur une base *ex parte* suivant certaines modalités.

---

<sup>1</sup> Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Suisse).

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 32.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

[7] Le 15 décembre 2017<sup>6</sup>, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision sur la communication de la preuve. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure<sup>7</sup> et une ordonnance de sursis des procédures de la « nouvelle demande » a été prononcée le 6 avril 2018 suivant une seconde entente conclue entre les parties.

[8] Le 10 avril 2018, le Tribunal, à la demande des parties, a remis *sine die* les procédures en lien avec la « nouvelle demande ».

[9] Le 26 février 2018, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier<sup>8</sup>.

[10] Finalement, le 27 février 2018, le Tribunal a prononcé à l'égard de l'intimé Earl Levett<sup>9</sup>, une ordonnance de levée partielle de blocage et la levée d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[11] Au soutien de sa demande en révision, le procureur de l'intimé Craig Levett soumet qu'il faut suspendre le processus de demande d'assistance entrepris par l'Autorité dans le cadre de son enquête auprès de la FINMA, considérant que ce processus vise à obtenir des documents ou des informations afin de parfaire l'enquête de l'Autorité alors que la nouvelle demande de l'Autorité est présentement suspendue.

[12] Le procureur de l'intimé Craig Levett prétend qu'il serait injuste de permettre à l'Autorité de parfaire sa preuve dans les circonstances.

[13] Selon ce procureur, le fait que l'Autorité poursuive ses démarches auprès de la FINMA a pour effet de contourner la décision en communication de la preuve rendue par le Tribunal. L'Autorité tenterait de tirer profit de la situation actuelle.

[14] Il soutient que l'Autorité profite de la suspension pour obtenir des documents supplémentaires qu'elle espère seront utiles pour soutenir les allégations de la nouvelle demande.

[15] Pour assurer une équité entre les parties, le procureur de l'intimé soutient que le Tribunal ne peut pas permettre que ces démarches continuent.

[16] Le procureur de l'intimé soutient que poursuivre ces démarches d'enquête, soit sa demande d'assistance auprès de la FINMA, constitue une décision de l'Autorité. Décision qui serait révisable par le Tribunal.

[17] Il ajoute que le Tribunal a les mêmes pouvoirs que ceux qui sont confiés à un juge de la Cour supérieure, à l'exception d'imposer un emprisonnement. Selon lui, une

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, TMF, Montréal, n° 2016-011-024, 15 décembre 2017, L. Girard.

<sup>7</sup> Numéro de dossier 500-11-052989-171.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 17.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2018 QCTMF 18.

telle ordonnance de sauvegarde de maintenir l'enquête au même état durant la suspension est nécessaire en l'espèce.

[18] Il souligne qu'il doit exister un recours lui permettant de limiter les abus de l'Autorité dans le cadre de son enquête.

[19] Il souligne que le Tribunal doit favoriser une interprétation large et souple de ce que constitue une décision au sens de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> (« LVM »).

[20] Il demande qu'un statu quo soit en place pour une courte période de temps en vue d'assurer l'équité des parties.

[21] Le procureur de l'intimé Josh Baazov soutient les mêmes arguments que son confrère et considère qu'il est injuste de permettre à l'Autorité de parfaire sa preuve dans le cadre de la nouvelle demande, alors que les procédures sont suspendues.

[22] La procureure de l'Autorité mentionne avoir l'intention de respecter les engagements pris dans le dossier.

[23] Elle indique que la demande d'assistance de l'Autorité auprès de la FINMA dans le cadre de l'enquête ne constitue pas une décision au sens de l'article 322 LVM.

[24] Il s'agit d'une démarche en cours d'enquête. Les pouvoirs d'enquête sont protégés par des clauses privatives.

[25] Elle soutient que le Tribunal n'a pas la compétence en droit pour prononcer les ordonnances demandées par les intimés.

[26] Les clauses privatives prévues dans les lois empêchent le Tribunal de s'immiscer dans l'enquête de l'Autorité.

[27] Ainsi, la procureure de l'Autorité plaide que le remède approprié lorsqu'on invoque une entorse aux droits et libertés d'un intimé serait de demander l'exclusion de la preuve et non le fait de suspendre des démarches d'enquête.

[28] L'équité ne vise pas les actes qui sont préalables au processus décisionnel.

[29] La demande d'assistance est une démarche d'enquête qui n'affecte d'aucune façon les droits des requérants.

[30] Elle rappelle que le mandat de l'Autorité est de faire respecter la loi. La recherche de preuve s'inscrit dans ce contexte ainsi que vise à assurer la protection du public et des marchés.

[31] En conséquence, la procureure de l'Autorité revendique le rejet de cette demande.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

## ANALYSE

### Questions en litige

[32] Voici les questions en litige que le Tribunal doit trancher dans le cadre de la présente demande :

1. La demande d'assistance à la FINMA constitue-t-elle une décision de l'Autorité pour laquelle le Tribunal aurait une compétence de révision?
2. Si oui, en l'espèce, peut-il suspendre la demande d'assistance de l'Autorité auprès de la FINMA?

### Dispositions législatives

[33] Le Tribunal reproduit les principales dispositions législatives applicables à la présente demande :

#### *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>

##### Pouvoirs d'enquête

**14.** La personne que l'Autorité a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

##### Clauses privatives

**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

**34.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

##### Protocole d'entente

**33.** L'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »).

un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

Cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

### *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>

#### Pouvoirs d'enquête

**239.** L'Autorité peut instituer une enquête:

- 1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;
- 2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;
- 3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;
- 4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- 5° pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

#### Clause privative

**284.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel ou ses agents agissant en leur qualité officielle.

#### Pouvoir de révision du Tribunal

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.

### **Analyse**

#### **Première question**

[34] La présente demande intérimaire instituée dans le présent dossier, s'inscrit dans le cadre de demandes en mesures conservatoires de l'Autorité.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. V-1.1.

[35] Lors des nombreuses demandes en prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, il est toujours invoqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[36] Cette enquête porte sur des manquements en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette loi est d'ordre public de nature réglementaire et ses objectifs sont notamment de favoriser le bon fonctionnement des marchés et d'assurer la protection du public contre des pratiques déloyales et abusives<sup>13</sup>.

[37] L'Autorité a notamment pour mission d'agir dans le cadre de la protection du public et de l'encadrement des marchés financiers<sup>14</sup>.

[38] Pour ce faire, elle jouit d'une grande latitude dans la conduite de ses enquêtes et bénéficie de clauses privatives.

[39] Les enquêtes de l'Autorité ont une large portée, étant menées dans le but de remplir sa mission de protection du public.

[40] L'Autorité peut instituer une enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une des lois qu'elle régit<sup>15</sup>.

[41] Afin que l'Autorité soit en mesure d'accomplir efficacement son rôle, de larges pouvoirs d'enquête lui sont attribués.

[42] D'ailleurs, l'enquêteur qui est affecté à une enquête<sup>16</sup> au sein de l'Autorité est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>17</sup>.

[43] L'Autorité peut également instituer une enquête dans le cadre d'un accord prévu avec un gouvernement ou une organisation internationale, tel que l'accord multilatéral, invoqué dans la présente affaire<sup>18</sup>, qui vise à assurer une coopération internationale efficace des régulateurs en valeurs mobilières.

[44] Le législateur a prévu des mesures afin d'assurer que les enquêtes ne soient pas entravées en établissant de solides clauses privatives pour éviter que des demandes telles que des injonctions soient ordonnées à l'encontre d'une enquête. Il est même prévu que la Cour d'appel pourrait intervenir pour annuler sommairement toute décision qui serait rendue dans ce cadre<sup>19</sup>.

[45] Lorsque les intimés demandent au Tribunal de réviser la décision de l'Autorité de ne pas suspendre sa demande d'assistance auprès de la FINMA, il y a lieu dans un

---

<sup>13</sup> LVM, art. 276.

<sup>14</sup> LAMF, art. 8.

<sup>15</sup> LAMF, art. 12.

<sup>16</sup> LAMF, art. 14.

<sup>17</sup> *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.

<sup>18</sup> Multilateral Memorandum of Understanding concerning consultation and cooperation and the exchange of information, Pièce I-1.

<sup>19</sup> LAMF, art. 33.

premier de déterminer s'il s'agit bien d'une « décision » ou bien une démarche d'enquête.

[46] Le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une décision au sens de l'article 322 de la LVM.

[47] Tel que mentionné dans l'affaire *Galerie Règles de l'art*<sup>20</sup>, le Tribunal ne peut pas réviser toute situation, encore faut-il qu'il y ait une décision au sens de l'article 322 de la LVM et qu'ultimement cette décision affecte défavorablement les droits d'une personne. Rappelons à cet égard le passage suivant:

« [20] Or, il est du sentiment du Bureau qu'une ordonnance d'enquête n'est pas une décision de nature à avoir un quelconque effet juridique sur la personne qui en est le sujet. C'est que celui que l'Autorité désigne pour la faire ne peut que faire son enquête et présenter son rapport à son commettant. Mais il ne déterminera pas le sort qu'on doit ensuite lui donner. C'est l'Autorité qui prendra la décision de donner suite au tout. Et cette décision, si décision il y a, devra alors être prise de manière à ce que celui qu'elle vise puisse faire valoir ses droits.

[21] Mais la décision en vertu de laquelle l'Autorité ordonne une enquête n'a pas le caractère de la décision de la Loi sur les valeurs mobilières que le Bureau peut réviser en vertu de l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières. Cela est à l'image de ce qu'a écrit l'Alberta Securities Commission dans la décision Simpson :

« Therefore, not every decision meets the definition of "decision" for the purposes of the Act. Subsection 73(1) similarly limits the right of appeal to a "direction, decision, order or ruling" that is made under a "law, rule regulation, policy, procedure interpretation or practice" of a recognized self-regulatory organization. This indicates to us that the legislative intention, once again, was that not every decision made by a self regulatory organization such as the IDA, as that term is understood in common parlance, is a decision that can be appealed.

[...] Therefore it appears to us that a decision by IDA Staff to proceed, or not to proceed, with further investigation of a complaint would not be a decision made under any "bylaw, rule, regulation policy, procedure interpretation or practice" of the IDA. »<sup>21</sup>

[Références omises]

[48] Nous comprenons que dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*<sup>22</sup>, la Cour d'appel ait adopté une approche souple de ce que constitue une décision au sens de l'article 322 LVM,

<sup>20</sup> 9180-2835 *Québec inc. (Galerie Les Règles de l'art) c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 150.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*

« [56] Je retiens notamment les éléments suivants de l'analyse du Bureau :

- Le législateur a conféré compétence par l'art. 322 *L.V.M.* au Bureau à l'égard de toutes les décisions de l'AMF;
- Le législateur n'a pas jugé utile de définir le mot *décision*, adoptant ainsi une approche empreinte de la souplesse requise à une bonne application de la *L.V.M.*;
- Dans les autres provinces, la confidentialité peut faire l'objet d'une révision par le tribunal administratif spécialisé (voir les paragr. 31, 32, 81 et 82 de la décision du Bureau). »

[49] Par ailleurs, il ne faut pas confondre une démarche d'enquête suivant les pouvoirs qui lui sont dévolus et une « décision » rendue par un organisme administratif.

[50] Si une demande d'assistance auprès d'une autorité étrangère dans le cadre d'une enquête qui se déroule à huis clos était une décision, à chaque fois qu'un enquêteur entreprend une quelconque démarche d'enquête, il devrait suivre les exigences requises lors de l'émission d'une décision administrative, soit respecter les principes de justice naturelle notamment l'équité procédurale. Seulement l'invoquer, démontre l'illogisme.

[51] Ainsi, et ce à titre d'exemple, nous ne saurions prétendre qu'avant de demander une assistance à un organisme de coopération internationale, l'enquêteur de l'Autorité devrait notamment en informer les personnes impliquées, leur fournir les motifs à l'appui de cette démarche et leur demander leurs observations.

[52] Cela aurait pour effet de rendre publique l'enquête, en plus d'en informer les personnes visées et de leur faire connaître les démarches d'enquête avant même qu'une demande soit présentée devant un Tribunal.

[53] Ceci irait à l'encontre du huis clos des enquêtes.

[54] Également, l'obligation de huis clos des enquêtes tenu par l'Autorité est nécessaire afin d'un côté, de préserver l'intégrité de l'enquête et de l'autre, d'éviter que les cibles ou d'autres personnes visées ne subissent de préjudice de sa divulgation<sup>23</sup>.

[55] Il ne suffit que d'imaginer l'impact sur une procédure devant procéder en urgence *ex parte* sur des mesures conservatoires, le mentionner démontre toute l'in vraisemblance d'une telle demande.

[56] Ceci viendrait dénaturer les moyens d'enquête et les rendre totalement inefficaces.

[57] En conséquence, la demande d'assistance à la FINMA ne saurait constituer une « décision » au sens de l'article 322 de la LVM de l'Autorité pour laquelle le Tribunal aurait une compétence de révision.

---

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 2013 QCCA 204, par. 25.

[58] Relativement à l'argument des intimés suivant lequel le Tribunal a toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, cet article de la loi n'est pas attributif d'un pouvoir au Tribunal et ne peut lui octroyer un pouvoir que la loi ne lui a pas accordé. Cette disposition n'octroie pas au Tribunal des pouvoirs inhérents, tels qu'à la Cour supérieure<sup>24</sup>.

[59] Par ailleurs, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer des mesures propres à assurer le respect de la loi ne permet pas non plus au Tribunal de s'arroger un pouvoir qu'il ne possède pas<sup>25</sup>. De surcroît, cet article prévoit que c'est à la demande de l'Autorité que de telles mesures peuvent être prononcées et non à la demande d'un intimé<sup>26</sup>.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut s'immiscer dans le travail d'enquête qui doit être mené à huis clos pour atteindre ses objectifs.

[61] La demande d'assistance de l'Autorité constitue pour le Tribunal clairement une démarche d'enquête pour laquelle l'Autorité bénéficie d'une large discrétion et d'une grande latitude dans les orientations qu'elles jugent appropriées de prendre afin de déterminer si un manquement a été commis aux lois qu'elles administrent, et ce, dans le but de remplir sa mission de protection du public et de l'encadrement des marchés financiers<sup>27</sup>.

[62] Nécessairement, l'Autorité doit dans ses enquêtes respecter les droits fondamentaux notamment exigés par la Charte canadienne des droits et libertés. À défaut, lorsque des recours seront entrepris, ces personnes qui prétendent avoir été lésées pourront le faire valoir devant le tribunal approprié. Si un tel préjudice est démontré, ceci pourrait avoir comme impact notamment d'exclure cette preuve.

[63] Également, la demande telle que formulée par les intimés demande au Tribunal de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement en raison des clauses privatives qui protègent les enquêtes de l'Autorité contre une ingérence nuisible à ses démarches.

[64] Une enquête est évolutive. Elle peut mener les enquêteurs dans différentes directions découvertes au fur et à mesure que cette enquête progresse.

[65] Même si le Tribunal avait déjà entendu la nouvelle demande et rendu une décision, rien n'empêche l'Autorité, si elle découvre des faits nouveaux nécessitant l'intervention du Tribunal, de demander au Tribunal d'émettre de nouvelles ordonnances pour assurer la protection du public.

---

<sup>24</sup> *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (QC CA), par. 125 à 127.

<sup>25</sup> *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2006 QCCQ 6407, [2006] R.J.Q. 1995, par.62 et suivants.

<sup>26</sup> LAMF, art. 94.

<sup>27</sup> LAMF, art. 8.

[66] Les démarches de l'enquêteur en demande d'assistance sont au cœur de la mission de l'Autorité et l'intervention d'un tribunal à cet égard serait néfaste pour la protection des marchés financiers.

[67] Bien qu'il y ait un sursis qui soit prévu en lien avec les procédures devant le Tribunal, rien ne vient empêcher l'Autorité de poursuivre sa mission. Conclure ainsi serait contraire à l'intérêt public.

[68] En conséquence, étant donné que la demande d'assistance ne constitue pas une « décision », mais une démarche d'enquête, donc il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

[69] En conséquence, le Tribunal rejette la demande des intimés

## **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**REJETTE** la demande de révision des intimés Josh Baazov et Craig Levett.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>es</sup> Mark E. Meland et Tina Silverstein  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Craig Levett

M<sup>e</sup> Jeffrey Boro  
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)  
M<sup>e</sup> Marie-Geneviève Masson  
(Delegatus Services juridiques inc.)  
Procureurs de Josh Baazov

M<sup>es</sup> Sophie Melchers et AndréAnne Fortin  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureures de David Baazov

M<sup>e</sup> Fabrice Benoit  
(Osler, Hoskin & Harcourt)  
Procureur de Le Groupe Stars inc.

Date d'audience : 4 décembre 2017